

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II)ECRET N° 69 - 44 / PR / MEF.

du 17 Février 1969

portant approbation des Statuts de la
Société Nationale de Céramique Artisanale
et Industrielle du Dahomey.-(SONAC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum
du 28 juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société Nationale de Céramique
Artisanale et Industrielle (SONAC) , annexés au présent décret.

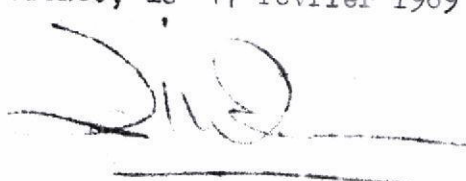
Article 2.- La Société qui a pour ministre de tutelle le Ministre de l'Economie
et des Finances, sera déclarée définitivement constituée à la date de publication
du présent décret.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Emile-Derlin ZINSOU

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - SGM 10 -
Ministères 9 - SGPR 1 - IAA 1 - DN 1 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat.2 -
Service SONAC 10 - Chamb.Com.2 - Gde Chanc.1 -
JORD 1 - MEF et ses services 10 - Trésor 4 -
DFP 2 - DP 2 - DI 4 -

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SONAC, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle du Dahomey.

Article 10.- Les membres du Conseil d'Administration qui en cours de fonction cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Les fonctions d'un Administrateur peuvent encore prendre fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement, émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé soit en cas de dissolution.

Article 11.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins la moitié du nombre des Administrateurs désignés ci-dessus.

Tout Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Le Conseil désigne en son sein un Président de séance en cas d'absence du Président et à défaut par celui-ci de l'avoir désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et valablement représentés et constatées par le procès-verbal transcrit sur un registre spécial et signé par le Président de Séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des Administrateurs ou par le Ministre de Tutelle.

Article 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la SONAC, il examine et approuve :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par le Directeur Général,
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la SONAC, présentés par le Directeur Général, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- les conventions passées entre la SONAC et les organismes dahoméens ou étrangers,
- les avals à donner,
- les emprunts à contracter,
- les participations à prendre,
- le règlement intérieur de la SONAC,
- le statut du personnel.

Il fixe les appointements du Directeur Général après avis du Ministre de Tutelle.

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il peut contracter des emprunts.

Il peut en outre, cautionner et avaliser, sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Il traite toutes opérations financières et bancaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être adoptées dans les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement intérieur. Elles sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial paraphé et signé par le Président de séance.

Article 13. - Le Directeur Général est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre d'une Assemblée Parlementaire ou départementale. Il ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale ou Industrielle dans laquelle la SONAC n'aurait pas de participation officielle.

Son traitement est à la charge de la SONAC.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de la SONAC sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration prévues à l'article 12 ci-dessus ,
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier,
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la SONAC vis-à-vis de l'Etat, de toutes Administrations publiques et privées et de tous tiers.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges ou aliénations de bien meubles et en général de toutes opérations rentrant dans le cadre de l'activité normale de la Société.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la Société, il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime, après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de la Société. Ces documents sont adressés au Ministre de Tutelle, pour être soumis au Conseil des Ministres, après approbation par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Société à l'exception du Personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

Un arrêté du Ministre de Tutelle fixera ultérieurement la liste du personnel de Direction, ainsi que les conditions de recrutement et de révocation de ce personnel.

Le Directeur Général peut, après avis du Ministre de Tutelle, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

T I T R E VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

Article 15. - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan comptable français de 1957.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes et un budget.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition de commissaires aux comptes, le deuxième mois au plus tard après la clôture de l'exercice.-

Article 16. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Ministre de Tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres. Faute de réponse, dans un délai de trente jour francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17. - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du bénéfice net fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Ministre des Finances.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER CONTROLEURS DIVERS

Article 18. - Auprès de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les Sociétés Anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du Contrôleur Financier, Commissaire du Gouvernement, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès-, refus, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

Le Ministre des Finances peut commettre à tout moment des commissions ad hoc chargées de la vérification des comptes de la SONAC.

L'Inspecteur Général des Finances est habilité à procéder à toute vérification soit inopinée, soit à la demande du Ministre de tutelle.

T I T R E VIII

AUTORITE DE TUTELLE

Article 19.- L'autorité de tutelle de la Société Nationale de Céramique Artisanale et Industrielle du Dahomey est le Ministre dont dépend l'économie.

Il reçoit les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Ministre de Tutelle peut, dans la quinzaine qui suit toutes délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question ayant fait l'objet de ces délibérations.

Il peut, dans la quinzaine suivant les nouvelles délibérations, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil des Ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition du Ministre de tutelle n'est pas confirmée par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres dans le délai de trente jours suivant la date de sa notification à la Société.

T I T R E IX

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20.-En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Conseil des Ministres règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969